

Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

17. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

20. *Décide* de tenir en l'honneur des Pactes une séance commémorative le 16 décembre 1991, jour du vingt-cinquième anniversaire de leur adoption.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/136. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 44/131 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990³, ainsi que de la décision 1990/229 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, aux termes des-

quelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Considérant qu'il est souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements aussi bien que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde, dans certains cas avec une ampleur encore accrue,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant qu'il y aura dix ans en 1991 qu'elle a proclamé la Déclaration et voyant dans cet anniversaire l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Exhorte*, en conséquence, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exhorte* tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de

discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. *Invite instamment* tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur les moyens de faire appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tenue à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

12. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

13. *Se félicite* de la décision que le Conseil économique et social a prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du

Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander des mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

14. *Note* que la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven¹⁹⁶, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire, et souligne à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme";

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/137. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/136 du 15 décembre 1989,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹⁷,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coor-

¹⁹⁶ E/CN.4/Sub.2/1989/32.

¹⁹⁷ A/45/480.